



CONDITIONS DE LIVRAISON ET DE RECEPTION DES PRODUITS

2935 IND B

Page 1 / 2

1 - DOMAINE D'APPLICATION

La présente spécification s'applique à la livraison de tous les produits commandés par les Automobiles DANGEL : échantillons initiaux, préséries ou livraisons séries.

2 – PRINCIPE

Toute livraison effectuée aux Automobiles DANGEL doit être accompagnée des documents attestant la conformité du ou des lots livrés aux exigences de la commande.

2.1. Cas général

(Aucune indication particulière sur la commande achat)

Sauf cas particulier mentionné au § 2.2, le fournisseur devra mettre à disposition sur demande les documents suivants:

- Un rapport de contrôle dimensionnel
- Un certificat matière
- Le cas échéant, les certificats relatifs aux traitements annexes réalisés sur les pièces.

Ces documents sont à créer systématiquement, même lorsqu'ils ne sont pas explicitement requis sur la commande des Automobiles DANGEL. Ils pourront être demandés aléatoirement suivant décision du responsable qualité fournisseur ou en fonction des aléas qualité constatés.

2.2. Cas particuliers spécifiés sur la commande achat

En fonction des exigences propres à certains produits les Automobiles DANGEL peuvent être amenée à demander des documents complémentaires tels que des dossiers d'échantillons initiaux (EI), des suivis de production (capabilités, fiches de contrôle, etc...) ou des dossiers de type PPAP.

La demande de tels documents est formulée en fonction des possibilités de chaque fournisseur et fait l'objet d'un accord préalable à la commande sur laquelle la requête sera clairement mentionnée.

La collaboration avec des fournisseurs ayant acquis la maîtrise de l'élaboration de ces documents est pour les Automobiles DANGEL un atout Qualité.

Cette maîtrise constitue un critère déterminant pour le choix des fournisseurs à consulter sur les produits nouveaux.

3 - DOCUMENTS DE BASE

3.1. Rapport de contrôle

Ce document doit être le reflet des contrôles effectués en cours de fabrication ou sur un échantillonnage représentatif prélevé lors d'un contrôle final.

Sauf indication particulière portée sur le plan ou la commande le fournisseur appliquera son Niveau d'échantillonnage habituel. A défaut, le plan d'échantillonnage devra être soumis aux Automobiles DANGEL. Le rapport doit comporter tous les identifiants du lot permettant le rapprochement avec le bon de livraison et la commande achat des Automobiles DANGEL.

Chaque cote mesurée doit être indiquée avec sa valeur, sa tolérance et le moyen de mesure utilisé. On reportera le mini/maxi des valeurs mesurées.

Les sanctions "Bon, Ok etc..." ne peuvent être utilisées que pour le contrôle aux attributs réalisés visuellement ou avec des calibres de contrôle.

Objet : Mise à jour ind. documents	Rédaction	13/05/24	P. WATRIN	
	Vérification	13/05/24	C. LE MOING	
	Approbation	13/05/24	D.SIMON	
		Date	Nom	Signature

DIFFUSION

INTRANET	INTERNET								
----------	----------	--	--	--	--	--	--	--	--

Le document original est disponible en version électronique



Pour les pièces fabriquées de géométrie simple et comportant un nombre de cotes limitées, le rapport devra comporter toutes les côtes du plan. Pour des pièces plus complexes un plan de contrôle adapté devra nous être soumis.

3.2. Certificat matière:

Pour tous les métaux le certificat doit comporter au minimum l'analyse matière du lot de métal utilisé selon EN 10204 2.2. Lorsqu'elle est spécifiée sur le plan ou sur la commande achat, la fourniture de certificat 3.1 EN 10204 est impérative.

Pour les matières plastiques, en l'absence d'indications particulières portées sur le plan ou la commande, le certificat de conformité du distributeur est admis.

Le n° de la pièce ainsi que le n° de lot de fabrication ou à défaut le N° d'OF doivent être portés sur le certificat.

3.3. Certificats de traitement

Ils doivent comporter au minimum une mesure de dureté pour les traitements thermiques ou une mesure d'épaisseur pour les traitements de surface ainsi que le libellé clair du traitement réalisé.

Le n° de la pièce ainsi que le n° de lot doivent être portés sur le certificat.

4 - DOCUMENTS PARTICULIERS

Ce sont les documents pouvant être requis au titre du paragraphe 2.2

- Les dossiers de présentation des échantillons initiaux
- Les études de capabilité
- Les dossiers type PPAP

4.1. Dossiers EI.

Ces dossiers sont le plus souvent exigés lors de la première fourniture d'une nouvelle pièce ou d'un nouvel indice (se reporter aux CGA des Automobiles DANGEL réf 2919 ind F chapitre 8).

4.2. Dossiers type PPAP

La maîtrise de dossiers PPAP est maintenant un critère incontournable dans l'industrie automobile.

La fourniture de ce dossier fait l'objet d'une consultation et d'un accord préalable. (voir document exigence en matière de PPAP Dangel réf 2933 ind B et 2934 ind B)

5 - GESTION DES NON-CONFORMITÉS

5.1. Déclenchement

Les non-conformités déclarées par les Automobiles DANGEL donnent lieu à l'édition d'une réclamation (selon document réf 3302 ind G).

5.2. Remise en conformité / Participation aux coûts liés aux non-conformités

Les coûts liés au rapatriement des pièces ou aux opérations de tri ou de mise en conformité sont répercutés partiellement ou en totalité au fournisseur (selon CGA des Automobiles DANGEL réf 2919 ind F)

5.3. Actions correctives

Afin que les Automobiles DANGEL puissent disposer des informations nécessaires pour la bonne tenue de ses dossiers, toute non-conformité reçue doit faire l'objet d'une réponse de la part du fournisseur.

Le fournisseur reste responsable de la qualité des produits qui sont livrés, y compris des frais qui résulteraient d'une non-qualité sur les lignes d'usinage et d'assemblage des AUTOMOBILES DANGEL ou de son client final